

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs  
44190 CLISSON

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2024

**Décision du 18 novembre 2024**

<b>11.2024-14</b>	<b>TRANSPORTS ET MOBILITE</b> <b>OBJET : Convention d'utilisation des sanitaires de la Gare de Clisson dans le cadre de l'exploitation du réseau de transports collectifs, avec SNCF Gares et Connexion – période 2025 à 2027</b>
-------------------	--

**VU** les articles L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant sur les délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°23.05.2023-01 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2023 approuvant la Stratégie Mobilité,

**CONSIDERANT** l'exploitation du réseau de transports collectifs mis en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, par le biais du prestataire TRANSPORTS VOISIN,

**CONSIDERANT** la nécessité pour les conducteurs affectés au réseau de transports collectifs de pouvoir accéder aux sanitaires de la Gare de Clisson, étant entendu que ce point d'arrêt est un de leurs lieux de coupure,

**CONSIDERANT** la nécessité de signer une convention avec SNCF Gares et Connexion pour définir les modalités d'accès aux sanitaires et les indemnités financières afférentes,

**CONSIDERANT** le projet de convention ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** de signer lui-même, ou son représentant, la convention d'utilisation des sanitaires de la Gare de Clisson dans le cadre de l'exploitation du réseau de transports collectifs, avec SNCF Gares et Connexion :

→ Accès libre aux toilettes de la gare pour les huit conducteurs de ligne de bus entre Clisson et Gétigné.

**ARTICLE 2 :** de préciser que la présente convention prend effet à la date de sa signature, et cessera de produire ses effets à l'issue de la période de 3 ans.

**ARTICLE 3 :** de préciser que la prise en charge financière par Clisson Sèvre et Maine Agglo sera d'un montant forfaitaire annuel de 500 € aux conditions économiques 2024, étant précisé que ce forfait suivra l'indice de revalorisation des coûts de nettoyage appliqué aux prestataires de SNCF G&C. L'indemnité sera applicable à partir du 01 janvier 2025.

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

Le 19/11/2024  
Jean-Guy CORNU  
Président



Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024

ID : 044-200067635-20241118-11\_2024\_14-AU

GARE  
CONNECTIONS

S<sup>2</sup>LOW

# CONVENTION D'UTILISATION DES TOILETTES DE LA GARE DE CLISSON

## Entre

**SNCF Gares & Connexions**, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Chloé Lima-Vanzeler dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Gares & Connexions** »

La **Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine**, dont le siège se situe au 13 rue des Ajoncs 44190 Clisson, représentée par son président Monsieur Jean-Guy Cornu

Ci-après désignée « **la Communauté d'Agglomération** »

La Communauté d'Agglomération et SNCF Gares & Connexions sont dénommées ci-après « Les Parties ».

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

La communauté d'Agglomération a mis en place une ligne de bus gratuite entre la gare de Clisson et la Commune de Gétigné. A date, une vingtaine de rotations sont mises en place du lundi au samedi. Le point d'arrêt cité « gare de Clisson » est un lieu de coupure pour les conducteurs. La communauté d'Agglomération sollicite auprès de SNCF G&C la possibilité d'un accès libre aux toilettes de la gare pour les huit conducteurs.

SNCF G&C accède favorablement à la demande de la communauté d'Agglomération selon les conditions d'utilisation et de rémunération décrites dans la présente convention.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

SNCF Gares & Connexions, accorde la possibilité d'un accès libre aux toilettes de la gare pour les huit conducteurs de ligne de bus entre Clisson et Gétigné.

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION**

La présente convention s'applique pour les huit conducteurs de la ligne Clisson – Gétigné dans le cadre exclusif de leur mission de transporteur.

L'accès aux toilettes pour ce personnel s'effectuera au moyen d'une clef mise à disposition dans une boîte à clefs fixée à proximité.

Cette clef ne devra en aucun cas être reproduite et devra être remise à sa place après chaque utilisation.

Le code d'accès de la boîte à clef est susceptible d'être modifié, la Communauté d'Agglomération en sera alors avertie. Ce code est à destination exclusive des huit conducteurs et ne devra en aucun cas être diffusé en dehors de ce périmètre.

Les toilettes devront être laissées propres après utilisation.

### **ARTICLE 3 - INDEMNITES FINANCIERES**

SNCF G&C et la Communauté d'Agglomération s'entendent sur une juste indemnité forfaitaire annuelle pour ce service. Elle est convenue pour un montant de 500 € (cinq cents euros) aux conditions économiques 2024. Ce forfait suivra l'indice de revalorisation des couts de nettoyage appliqué aux prestataires de SNCF G&C. L'indemnité sera applicable à partir du 01 janvier 2025 pour une année.

### **ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à la date de dernière signature.  
Elle est valable pour une durée de 3 ans.

### **ARTICLE 5 - RESILIATION**

En cas de manquement de la Communauté d'Agglomération à l'une de ses obligations au titre de la présente Convention, SNCF G&C pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à une (1) semaine.  
A l'issue de ce délai, SNCF G&C se réserve la possibilité de résilier la Convention pour faute.  
La résiliation de la Convention pour inobservation de ses obligations par la Communauté d'Agglomération n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de cette dernière.

### **ARTICLE 6 - INFORMATIONS RECIPROQUES**

Chacune des parties s'engage à prévenir les autres, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre sur l'ouvrage, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Gares & Connexions et la Communauté d'Agglomération seront en relation par le biais d'interlocuteurs désignés.

- Pour Gares & Connexions :
  - Direction de la Gestion de site :
  - Monsieur
  
- Pour La Communauté d'Agglomération :
  - Service Transports et Mobilité :

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE**

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires et des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises ferroviaires par l'une des Parties, entraîne la responsabilité de ladite Partie, qui renonce, par suite, à tout recours contre les autres Parties, leurs agents et leurs éventuels assureurs, et s'engage à les indemniser et à les garantir contre toute action exercée par les tiers.

Chaque Partie répondra des dommages de toute nature causes aux autres Parties ou à leurs préposés, ainsi qu'aux tiers, y compris les clients, notamment :

- de son fait,
- du fait des travaux réalisés par elle, du fait de ses activités,
- du fait de ses préposés, de ses sous-traitants et, plus généralement, de toute personne dont elle doit répondre,
- du fait des biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit,
- du fait de l'inobservation de toutes prescriptions légales, réglementaires, ou relatives à l'activité ferroviaire.

La Partie dont la responsabilité sera ainsi engagée renonce, par suite, à tout recours contre les autres Parties, leurs préposés et leurs éventuels assureurs. Elle s'engage, en conséquence, à les indemniser et à les garantir contre toute action exercée contre eux par des tiers ou toute autre partie.

Chacune des Parties fait son affaire personnelle des assurances éventuelles à souscrire, mais s'engage à souscrire les assurances légalement obligatoires.

En cas d'absence d'assurance ou d'insuffisance de garantie pour quelque raison que ce soit, la Partie supportera seule les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui lui incombe.

## **ARTICLE 8 - AVENANTS**

Toute modification de la présente convention ou de l'une de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

## **ARTICLE 9-TRANSMISSION DE LA CONVENTION**

La Convention est conclue entre la Communauté d'Agglomération, en sa qualité de collectivité territoriale de plein exercice, et la société anonyme SNCF Gares & Connexions. Elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers ou à une autre collectivité, sauf si la loi l'imposait.

## **ARTICLE 10 - LITIGES**

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

## **ARTICLE 11 - SIGNATURE**

La Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour La Communauté d'Agglomération,

Monsieur Jean-Guy Cornu

Pour SNCF Gares & Connexions

Madame Chloé Lima-Vanzeler



13/11/2024

## ANNEXES

### ANNEXE 1: situation de la boîte à clefs

